

L'État face au phénomène de la migration irrégulière vers l'Europe : à la recherche de la souveraineté migratoire du Sénégal

Malado Agne

Faculté des sciences juridiques et politiques

Université Cheikh Anta Diop

Email: malado.agne@ucad.edu.sn

Résumé

L'article propose une analyse du phénomène de l'émigration clandestine au Sénégal en direction de l'Europe, dans un contexte de gouvernance mondiale des migrations internationales. Plus précisément, il interroge la place et le positionnement de ce pays de transit et de départ dans le jeu complexe des rapports internationaux, inter-régionaux et interétatiques intervenant en matière migratoire. L'analyse révèle que le recours massif à des sources (juridiques et politiques) et à des ressources (financières et matérielles) exogènes conduit à une atrophie du pouvoir politique de l'État sénégalais en matière de migration, en contradiction avec les aspects essentiels du principe de souveraineté.

Abstract

This paper analyses the phenomenon of illegal migration towards Europe from Senegal within the context of a global regulation of international migration. The paper questions more specifically the place and the position of Senegal, as a country that people leave or go to, in complex international, inter-regional and inter-State relations which govern migrations. The analysis shows that a massive and large-scale use of foreign legal framework, policies, financial and material resources, lead to the atrophy of the political power of the Senegalese State regarding migration matters, in contradiction with key aspects of the principle of sovereignty.

Introduction

Au Sénégal, l'année 2020¹ a été tragiquement marquée par la mort de plusieurs centaines de candidats à l'émigration maritime ayant perdu la vie en tentant de rejoindre les côtes espagnoles, le phénomène ayant perduré les années suivantes. L'opinion publique sénégalaise s'était profondément émue de ces drames en mer, largement relayés par les

¹ Cette recherche a été rendue possible grâce au financement de la Fondation Heinrich Böll et au programme Migration and international law in Africa, the Middle East and Turkey (Milamet Research Network)

presses nationale et étrangère², ainsi que de l'arrivée aux Îles Canaries de milliers de migrants³, tandis que plusieurs organisations non gouvernementales, de la société civile et organisations internationales telle que l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) ont inscrit ou réaffirmé la lutte contre la migration irrégulière dans leur agenda d'action. Les dirigeants politiques nationaux ont pour leur part annoncé le renforcement des mesures déjà existantes dans le domaine de la lutte contre ce phénomène⁴.

Quoique dramatiques, ces événements n'apparaissent pourtant guère exceptionnels. En effet, à la faveur de sa situation géographique côtière en Afrique de l'Ouest, le Sénégal s'est imposé comme un pays d'accueil, de transit et de départ vers « les Nord » (Ndiaye et Robin, 2009 : 186), la ville **de Dakar tenant un rôle éminemment stratégique dans l'émigration maritime et terrestre à partir de cette région (Gonin et Robin, 2009 : 137). Les conséquences tragiques en termes de vie humaine de « l'émigration irrégulière » maritime, apparue massivement en 2006 (Ndiaye et Robin, 2009 : 187), sont depuis lors régulièrement dénoncées. Du fait de leur proximité géographique, les Îles Canaries constituent la destination principalement visée par les candidats au départ – dans leur écrasante majorité ressortissants sénégalais⁵ – dont le profond désir d'émigrer et d'atteindre par pirogue les terres espagnoles est exprimé de manière frappante par le leitmotiv « *barça ou barsakh* » (Barcelone ou la mort).**

multiples et complexes, les motifs de l'émigration irrégulière au départ du Sénégal, largement analysés (Sakho, 2018), font l'objet d'un certain consensus. Si les principales causes internes au pays, tels le contexte socio-économique (Dieng, 2008) – fortement marqué par le chômage, la pauvreté, la paupérisation – et la recherche d'une valorisation sociale sont classiquement mis en avant, la fermeture des frontières de l'Union européenne (UE) qui a accompagné le durcissement des conditions de l'accès légal aux pays européens⁶ et « la démultiplication des itinéraires de contournement qui passent de Méditerranée à l'Atlantique » (Sakho, 2018 : §4) constituent des conséquences directes du recours à cette forme combattue de migration.

2 <http://www.walf-groupe.com/jours-pecheurs-decouvrent-corps-vie-de-jeunes-perissent-mer-selon-lapals/> ; <https://www.dakarmatin.com/emigration-clandestine-en-une-semaine-480-corps-sans-vie-au-large-des-cotes-senegalaises> ; <https://francais.rt.com/international/80707-mediterranee-100-morts-dans-nauffrage-embarcations-migrants-24-heures-selon-ong> ; http://www.seneneews.com/actualites/societe/espagne-738-migrants-clandestins-ont-debarque-en-72-heures_338250.htm

3 https://www.dakaractu.com/Iles-Canaries-pres-de-2000-personnes-en-provenance-du-Senegal-debarquent-en-moins-d-un-mois_a195815.html

4 Site Internet du gouvernement du Sénégal : <https://www.sec.gouv.sn/actualite/C3%A9/communiqu%C3%A9-du-gouvernement-suite-%C3%A0-la-recrudescence-de-l%C3%A9migration-clandestine-par-voie>.

5 **En 2006, entre 75 à 90% des migrants arrivés aux Îles Canaries étaient de nationalité sénégalaise (Ndiaye et Robin, 2009 : 186).**

6 Fondation Heinrich Böll Sénégal, Rapport Projets et programmes migratoires au Sénégal : une avalanche de financements pour des résultats mitigés, 2020, p. 10.

Les années 2000 marquent un tournant décisif dans la gestion des migrations internationales, caractérisé par une inflation normative aux échelles nationale et supra-étatique. En matière migratoire, le Sénégal est soumis à une importante pression juridique et politique issue des ordres international et européen, combinée à des accords bilatéraux conclus avec des pays particulièrement concernés par l'émigration au départ de son territoire (France, Espagne)⁷. Deux orientations majeures traversent l'ensemble des textes internationaux et européens : la promotion de la migration légale et la lutte contre la migration illégale. S'agissant du premier point, l'instauration de restrictions à l'entrée et au séjour des étrangers sur les territoires nationaux est admise comme une prérogative inhérente à la souveraineté des États, dans les limites du respect du droit international, particulièrement humanitaire⁸. Les efforts des instances internationales, de l'UE et de ses États membres se concentrent dès lors sur la lutte contre l'immigration irrégulière au moyen d'une politique répressive et sécuritaire notamment caractérisée par le renforcement des contrôles aux frontières (Flahaux, 2014 : 2).

Au niveau européen, l'année 2005 marque une rupture de la politique migratoire jusqu'alors poursuivie du fait de l'émergence de relations institutionnalisées entre l'UE et l'Afrique visant à relever le « défi » de l'immigration irrégulière mis sur le devant de la scène à la suite des événements meurtriers de Ceuta et Melilla⁹. La première conférence ministérielle euro-africaine « migration et développement » tenue à Rabat en juillet 2006 prétend dépasser la logique sécuritaire de lutte contre l'immigration irrégulière pour mener une action concertée sur les causes profondes de la migration, notamment à travers la mise en place de projets de développement en Afrique (...).¹⁰ Plus tard, le nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers conclu dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration en 2016¹¹ place le Sénégal parmi les cinq pays prioritaires sélectionnés¹² ; enfin, le Nouveau pacte sur la migration et l'asile de la Commission européenne élaboré en 2020 comporte un volet « nouveau partenariat avec les pays d'origine » produisant inmanquablement des effets sur la politique migratoire du Sénégal¹³. La politique migratoire européenne menée avec les partenaires africains

7 Accord entre la France et le Sénégal relatif à la Gestion concertée des flux migratoires (2006) ; Mémoire d'entente entre l'Espagne et le Sénégal pour une gestion concertée de la problématique de l'émigration (2006).

8 Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, Migrations internationales et développement, 2006, §76.

9 Migreurop, 2006, Le Livre noir de Ceuta et Melilla, <http://www.migreurop.org/rubrique177.html>.

10 Déclaration de Rabat, Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement, Rabat, 2006, p. 2.

11 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Premier rapport d'avancement relatif au cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration, COM (2016) 700 final, Bruxelles, le 18 octobre 2016.

12 Les autres pays sont le Niger, le Nigeria, le Mali et l'Éthiopie.

13 <https://sn.boell.org/fr/2020/10/21/commentaires-sur-le-nouveau-pacte-sur-la-migration-et-lasile-de-la-commission-europeenne?fbclid=IwAR1lT4lvN5AiW9JA6uRa6iBzOtN5mt0yIPJKft529vfn4-n5NKgahUuXzQ>.

s'accompagne de financements considérables destinés à la mise en place de dispositifs de sécurité et de répression ainsi que de projets et programmes de développement. Adopté lors du sommet de la Valette de novembre 2015, le Fonds Fiduciaire d'urgence pour l'Afrique (FFU) constitue une étape majeure dans l'engagement financier de l'UE et de ses États membres dans la perspective de la lutte contre la migration illégale.

L'efficacité des politiques et mesures européennes de lutte contre la migration irrégulière étant tributaire de la coopération des pays tiers, c'est-à-dire des pays de départ et de transit dont le Sénégal fait partie, l'UE et les instances internationales ont élaboré un ensemble de mécanismes afin d'assurer la participation de ces derniers à la régulation des flux migratoires mondiaux (Ndiaye N.D., 2018 : 319). À cette fin, l'UE a façonné une politique migratoire dont l'une des caractéristiques fondamentales est l'externalisation. Notion apparue sous la plume des organisations non gouvernementales de défense des droits des migrants (Rodier, 2008 : 107), l'externalisation consiste à transférer aux pays d'origine et de transit les mécanismes de lutte contre l'immigration irrégulière institués dans le cadre de la politique migratoire européenne censée s'exécuter sur son territoire. Elle implique « à la fois une délocalisation d'un savoir-faire, mais aussi un transfert des responsabilités de la gestion des flux migratoires et des contrôles des frontières extérieures de l'Union aux pays tiers » (Ndiaye N.D., 2020 : 60). « L'externalisation graduelle de la politique commune d'immigration » (Berramdane, 2018 : 222) s'est progressivement imposée aux pays africains partenaires depuis le sommet européen de Tempere de 1999, jusqu'à devenir de nos jours un mode de gestion classique de la migration irrégulière vers l'Europe.

À l'échelle internationale, à partir des années 2000, l'ONU a placé la question des migrations internationales au cœur de ses préoccupations, en réaction aux drames causés par la migration irrégulière¹⁴. Une gouvernance mondiale des migrations se dessine alors sous l'impulsion d'une pluralité d'organisations internationales et non gouvernementales réunies à Genève en 2004 et portée par le Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD) qui se tient depuis 2007 en moyenne tous les ans (Wihtol de Wenden, 2010 : 41). Elle peut être définie comme « un mode de régulation des flux migratoires par des politiques de coopération et de collaboration des États autour des actions communes en vue de faciliter les migrations et une mobilité humaines ordonnées, sûres, régulières et responsables » (Traoré, 2019 : 122). De manière plus tangible, elle se traduit par l'élaboration d'instruments juridiques tels le Pacte mondial sur la migration (2018)¹⁵ ou la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies « Migrations internationales et développement » (2020)¹⁶, pour ne citer que les textes les plus récents. S'agissant de la vision véhiculée, la gouvernance mondiale des migrations est alignée sur

14 En 2001, une vaste consultation est lancée par le secrétaire général Kofi Annan, accompagnée par la création d'une Commission globale sur les migrations internationales.

15 Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières dit Pacte de Marrakech sur les migrations, Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2018.

16 Résolution 75/226 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Migrations internationales et développement*, A/RES/75/226 (21 décembre 2020).

les objectifs poursuivis par l'UE en matière migratoire, caractérisés par la promotion de la migration légale et la lutte contre la migration illégale.

De quelle manière l'État du Sénégal, espace de tradition migratoire, appréhende-t-il les politiques et mesures internationales et européennes de lutte contre la migration irrégulière ?

S'inscrivant dans une dynamique de large collaboration avec l'UE, ses États membres et les partenaires internationaux, l'État du Sénégal a érigé la lutte contre l'« émigration irrégulière », infraction implicitement créée par la loi du 10 mai 2005¹⁷, en objectif prioritaire. Prépondérante par rapport aux moyens de prévention comme le développement socio-économique, la réponse répressive et sécuritaire adoptée par le Sénégal face à ce phénomène est principalement le résultat des pressions et des exigences européennes et internationales. Le Sénégal a ainsi intégré les discours international et européen développés autour des effets néfastes de la migration illégale¹⁸, déployant sur ce fondement un large éventail de mécanismes et de moyens visant à la combattre.

Parallèlement à l'élaboration des instruments régionaux de partenariat en matière migratoire, l'UE encourage la conclusion d'accords bilatéraux entre pays africains et européens. À la suite de l'apparition de l'émigration par voie maritime le long des côtes du pays ayant conduit à la conférence de Rabat, l'État du Sénégal a conclu des accords bilatéraux tendant vers la maîtrise de la migration irrégulière avec la France (2006)¹⁹ et l'Espagne (2006)²⁰. Les naufrages apparus en mer au large des côtes sénégalaises en 2020 ont conduit le Sénégal et l'Espagne à renforcer leur coopération dans la lutte contre l'immigration illégale tout en encourageant les migrations sûres, ordonnées et régulières²¹. Enfin, consécutivement au sommet de la valette et de la création du FFUE, l'État sénégalais a impulsé l'écriture, achevée en 2018, du document de Politique nationale de migration du Sénégal (PNMS) dont la teneur est lourdement influencée par les politiques migratoires européennes²². Jusqu'alors inexistante, la politique nationale est élaborée avec le soutien technique et financier de l'OIM et s'intègre parfaitement aux schémas dégagés dans le cadre de la gouvernance mondiale des migrations. Le document n'a néanmoins à cette date pas encore été appliqué faute de validation politique²³.

Le processus d'externalisation de la politique migratoire européenne auquel l'État du Sénégal a consenti s'accompagne de financements colossaux de projets et programmes

17 Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

18 V. par ex. le rapport de présentation du Décret n° 2006-1336 du 29 novembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale Retour Vers l'Agriculture (REVA) et le document de Politique nationale de migration du Sénégal (PNMS).

19 **Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal du 23 septembre 2006, et son avenant du 25 février 2008.**

20 Protocole d'entente signé entre l'Espagne et le Sénégal du 5 décembre 2006.

21 Communiqué de presse du 22 novembre 2020 du ministère des affaires extérieures de l'Espagne, http://www.exteriores.gob.es/Portal/fr/SalaDePrensa/NotasDePrensa/Paginas/2020_NOTAS_P/20201122_NOTA193.asp.

22 Rapport Henrich Böll, *préc.*, p. 13.

23 *Ibid.*, p. 15.

développés sur le territoire national et présentés comme un soutien au développement, bien que la part consacrée à la lutte contre l'émigration irrégulière apparaît dominante. Dès lors, « en définitive, les projets et programmes relatifs aux migrations mis en œuvre au Sénégal, sous l'impulsion et le financement des bailleurs internationaux, s'apparentent bien plus à des politiques et programmes « anti-migratoires ». »²⁴ L'exogénéité du financement des actions présente des effets pervers, les partenaires financiers détenant le pouvoir de déterminer les orientations et le contenu de la politique migratoire. Comme le relève le rapport Henrich Böll, « ce sont les orientations stratégiques des bailleurs, en particulier de l'Union européenne et ses pays membres, qui ont déterminé les choix de politiques et de programmes migratoires au Sénégal. Il n'est donc pas étonnant que les projets et programmes mis en œuvre sur la période 2005–2019 se focalisent presque exclusivement sur la régulation de l'émigration irrégulière en dissuadant les départs et en favorisant les retours, qui sont les principaux piliers de la politique migratoire européenne. »²⁵ La tutelle financière s'accompagne ainsi inexorablement d'une tutelle politique.

La collaboration du Sénégal aux politiques internationale et européenne de lutte contre l'immigration irrégulière provoque une atrophie de son pouvoir politique de décision et d'action, autrement dit, de sa souveraineté. Par une sorte de translation des frontières, les objectifs et les mécanismes de lutte contre l'immigration irrégulière sont externalisés vers le pays d'Afrique de l'Ouest, conduisant à l'apparition inédite de la notion d'« émigration clandestine » ou « irrégulière ». Dès lors, le pouvoir politique du Sénégal apparaît amoindri par l'alignement de l'État sur les attentes du Nord global.

Si l'on se situe du point de vue du Sénégal, l'internalisation des politiques européenne et internationale de la migration irrégulière se manifeste dans les champs politique (réception de la vision des migrations et des objectifs poursuivis, absence d'autonomie politique et financière dans la conception de la Politique migratoire), juridique (intégration dans le corpus juridique sénégalais de dispositions répressives et sécuritaires) et matériel (implantation sur le territoire national de dispositifs de contrôle, de répression et de surveillance). Contradiction à la « territorialisation du politique » (Badie, 1993 : 8), la multiplication des sources (juridiques et politiques) et de ressources (financières et matérielles) exogènes intervenant dans le domaine migratoire a pour effet de limiter considérablement la marge de décision et d'action de l'État, provoquant ainsi une déperdition de la souveraineté du Sénégal. Celle-ci se traduit *in fine* par l'effondrement de l'intégrité de l'État du Sénégal face à l'internalisation de la lutte européenne contre l'immigration irrégulière (I) et par celle de son autorité face à la gouvernance mondiale des migrations (II).

24 *Ibid.*, p. 17.

25 *Ibid.*, p. 16.

I. L'internalisation par le Sénégal de la lutte européenne contre l'immigration irrégulière : un effondrement de l'intégrité de l'État

Le choix fait par le Sénégal d'assimiler la politique européenne de criminalisation de l'immigration clandestine ébrèche son « intégrité juridique » (A) tandis que son intégrité territoriale est remise en cause par l'incorporation sur le sol national des moyens exogènes de lutte contre ce phénomène (B).

A. L'assimilation par l'État de la politique européenne de criminalisation de l'immigration irrégulière

Sous l'effet des pressions européennes et internationales en faveur d'un renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière, la loi précitée n° 2005-06 relaie les législations répressives issues des États du Nord. De manière inédite²⁶, un texte de valeur législative pénalise au Sénégal la migration irrégulière en instituant de manière implicite une infraction d'« émigration clandestine organisée » (1). La sévérité de la législation sénégalaise trouve une traduction judiciaire dans la politique pénale sécuritaire poursuivie par les juridictions sénégalaises (2). La priorité ainsi consentie à la vision et à la politique des migrations portées par l'UE et ses États membres conduit à un affaiblissement de l'autonomie politique de l'État du Sénégal.

1. La création implicite de l'infraction d'« émigration clandestine organisée »

La mise en cause du migrant clandestin se traduit, d'une part, par la création d'une infraction ambivalente susceptible de viser, du fait de la généralité de son libellé, tant le trafiquant que le migrant (a) et, d'autre part, par l'exclusion de ce dernier du régime de protection institué au profit des victimes des autres infractions visées par le texte législatif - la traite des personnes et l'exploitation de la mendicité d'autrui (b). La sévérité de la loi sénégalaise s'aligne ainsi sur la politique juridique répressive de l'UE et de ses pays membres.

a. Les ambivalences de l'infraction de migration clandestine organisée

Sous les dehors généraux qu'elle emprunte, la loi n° 2005-06 vise en réalité à criminaliser l'*émigration* irrégulière commise sur le territoire de l'État, dans le prolongement des

²⁶ Avant 2005, la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers - extrêmement laconique sur la question de l'émigration - constituait l'unique instrument législatif du corpus juridique sénégalais ayant pour thématique centrale les migrations (Dioh, 2010 : 4).

dispositifs juridiques de lutte contre l'*immigration* irrégulière élaborés par les pays de destination. Ayant pour objet, selon l'exposé des motifs, d'intégrer dans le droit pénal les dispositions du Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air,²⁷ elle recherche une mise en cause du migrant clandestin. Placé immédiatement sous l'intitulé du chapitre II « Du trafic de migrants », son article 4 dispose qu'« Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 [de francs CFA] la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination ».

À la faveur de la généralité du libellé, l'infraction de « migration clandestine organisée » est susceptible de viser tant le trafiquant que le migrant, la notion de « trafic de migrants », retenue dans l'intitulé et directement inspirée du Protocole additionnel paraissant viser une seule et unique infraction. De ce fait, « formellement, aucune différence n'est ainsi opérée entre les migrants clandestins et ceux qui organisent leur départ moyennant rémunération : les passeurs et autres trafiquants » (Lagrange, 2017 : §24). Or, comme le révèle son intitulé, le Protocole additionnel vise exclusivement les agissements des trafiquants, et non ceux des migrants. La définition du trafic illicite de migrants apportée par le Protocole additionnel (art. 3 a) corrobore cette interprétation en le désignant comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État. » Elle met l'accent sur les auteurs du trafic et non sur les personnes qui en sont l'objet, celles-ci n'étant pas en mesure d'« assurer » leur entrée indue et par des voies illégales sur le territoire d'un État étranger. La généralité des termes de l'infraction prévue à l'article 4 de la loi implique, au regard des dispositions du Protocole additionnel, un élargissement de la catégorie des personnes susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'infraction pénale.

Dans l'exposé des motifs, le Législateur déplore l'absence dans le dispositif répressif sénégalais d'une loi spéciale définissant la qualification pénale des pratiques assimilées à la traite des personnes. Cependant, s'agissant de la migration clandestine organisée, il n'a pas remédié à cette lacune alors que l'élaboration d'une telle définition aurait présenté l'insigne avantage de délimiter plus clairement les contours de l'infraction, tout particulièrement ses potentiels destinataires. Pourtant, le Protocole additionnel propose une définition du trafic illicite de migrants dont le Législateur sénégalais aurait pu s'inspirer. Le trafic illicite de migrants y désigne « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État » (art. 3 a). Le rejet de cette définition s'explique sans doute par le fait que, incriminant explicitement l'acte mené par le trafiquant, elle exclut toute mise en cause du migrant. La position du Législateur sénégalais est d'autant plus

27 Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000.

surprenante que celui-ci reprend fidèlement dans la loi la notion et la définition de la traite des personnes.

L'incertitude entourant la notion de migration clandestine organisée offre au Législateur sénégalais, en évitant de l'enliser dans une contradiction manifeste, le fondement juridique de l'exclusion du migrant clandestin du régime de protection des victimes institué par la loi n° 2005-06.

b. L'exclusion du migrant du régime de protection des victimes

La sévérité du dispositif répressif institué par la loi n° 2005-06 se manifeste dans l'élaboration d'un statut particulier visant indirectement le migrant clandestin et moins favorable que le régime général de protection dont bénéficient les victimes des deux autres infractions pénales incriminées par le texte (la traite des personnes et de l'exploitation de la mendicité d'autrui). En effet, conformément aux recommandations exprimées dans le Protocole additionnel, le Législateur national a mis l'accent sur la protection des victimes des infractions prévues dans la loi n° 2005-06. Ainsi, l'article 12 énonce le principe selon lequel les victimes des infractions prévues par le texte législatif ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation. Il dégage néanmoins une exception : le principe n'est pas applicable « à la personne majeure qui en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction. » La notion de « concours à la réalisation de l'infraction », imprécise, peut être interprétée comme la participation ou le consentement de la personne impliquée dans la commission des infractions visées par le texte législatif. Si elle n'est pas applicable au mineur, qui bénéficie dès lors du régime de protection institué par la loi, l'exception prévue par l'article 12 vise en revanche le migrant clandestin. Cette restriction repose vraisemblablement sur l'idée que les candidats au départ se sont volontairement livrés à l'émigration clandestine et qu'ils peuvent par conséquent être considérés car des victimes. L'exclusion du migrant clandestin du régime de protection des victimes le rend par conséquent passible de poursuites et de condamnation pénales.

L'exception énoncée à l'article 12 de la loi apparaît contestable dès lors que la migration clandestine organisée est érigée en pratique assimilée à la traite des personnes, ce qui, en principe, entraîne sa soumission à un régime juridique identique. L'assimilation opérée entre la traite des personnes et la migration clandestine organisée à laquelle procède le législateur sénégalais aurait pu – ou, aurait dû – le conduire à reconnaître l'existence d'une « traite des migrants » qui aurait rendu nécessaire et utile l'élaboration au profit de ces derniers d'un régime de protection excluant toute possibilité de poursuites judiciaires à leur encontre. Le trafic de migrants pourrait ainsi être considéré comme une catégorie particulière de la traite des personnes, ce qui impliquerait l'application du régime de protection des victimes au profit des candidats malheureux à l'émigration.

Cette interprétation est celle adoptée par la CEDEAO²⁸.

La sévérité du Législateur sénégalais se traduit également par le renforcement du dispositif répressif face aux infractions en lien avec les documents administratifs nécessaires pour voyager. Qualifié d'« activités criminelles connexes » à la traite des personnes dans l'exposé des motifs de la loi n° 2005-06, un ensemble d'infractions « documentaires » susceptibles de faciliter la réalisation du trafic de migrants est soumis à une sanction pénale identique à celui-ci. L'article 5 de la loi énonce en effet que : « Est punie des mêmes peines prévues à l'article précédent la fraude ou la falsification la contrefaçon [sic] de visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Sénégal ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains. » Aucune définition n'est apportée aux infractions visées par cette disposition, l'article 3 du Protocole additionnel définissant néanmoins la notion de « document de voyage ou d'identité frauduleux. » L'attribution aux infractions « documentaires » d'une sanction identique à celle de la migration clandestine et le fait de les placer dans l'exposé des motifs de la loi sur un même plan de gravité que le racket, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite de drogues, apparaît excessif, d'autant plus qu'en réalité, à l'instar de la qualification retenue pour la migration clandestine de l'article 4, la loi n'érige la migration clandestine qu'en délit, et non en crime. Est ainsi soulevée la question de l'adéquation de la qualification de délit retenue par le Législateur sénégalais à l'égard de la migration clandestine organisée – la combinaison de l'objet de la Convention, relative à la criminalité, et de la qualification des infractions connexes d'activités criminelles laissant croire à une volonté de criminalisation du trafic de migrants au niveau international.

S'agissant des accords bilatéraux, la qualification a été reprise dans l'Accord de gestion concertée franco-sénégalais de 2006²⁹ dont le préambule affirme que les parties signataires sont « Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour juguler la migration illégale et les activités criminelles connexes. » Dans la convention sur la Coopération en matière de lutte contre la Criminalité signée entre le Sénégal et l'Espagne en 2006³⁰, l'immigration illégale et la falsification (élaboration, modification) et l'utilisation illégales de documents d'identité (passeports, visas et documents de véhicules) sont qualifiées d'actions criminelles (art. 1^{er}).

La non-application à l'égard du migrant du régime juridique de protection des victimes ouvre la possibilité de le poursuivre et de le condamner pour des faits d'émigration clandestine et explique la politique pénale menée à cet égard par les juridictions sénégalaises immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-06.

28 Le document de l'« Approche commune de la CEDEAO sur la migration » érige en priorité la lutte contre « la traite des êtres humains », p. 9

29 Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal, 23 septembre 2006.

30 Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération en matière de lutte contre la criminalité, 5 décembre 2006.

2. La politique pénale sécuritaire des juridictions sénégalaises en matière d'émigration clandestine

L'imprécision entourant les dispositions de la loi n° 2005-06, particulièrement celui du champ d'application *ratione personae* de l'infraction retenue dans l'article 4 de la loi a ouvert la voie à une politique pénale répressive et sécuritaire. L'intensification de la répression de la migration clandestine s'exprime à travers la reprise dans la loi n° 2005-06 de l'approche globale initiée dans le Protocole additionnel consistant à intégrer dans le champ d'application de l'infraction le trafic de migrants quel que soit le mode utilisé « par terre, mer ou air » (art. 4).

L'incrimination dans le Protocole additionnel du trafic de migrants par mer apparaît « providentielle » au regard de l'évolution des chemins de l'émigration clandestine au Sénégal. En effet, le renforcement des contrôles aux frontières terrestres et aériennes intérieures en Afrique a conduit les candidats à l'émigration à tracer de nouveaux itinéraires maritimes au départ du Sénégal dès 2006, à la faveur de son littoral et de sa proximité avec le territoire espagnol. La presse internationale avait largement relayé le débarquement des migrants en provenance du Sénégal (une écrasante majorité de ressortissants sénégalais) sur les rives espagnoles des Îles Canaries. Bien que la loi n° 2005-06 soit antérieure à ce phénomène (Ndiaye et Robin, 2009 : 202), la « maritimisation de l'émigration » (Ndiaye et Robin, 2009 : 201) clandestine au départ du Sénégal, « que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination » (art. 4) constitue un tournant dans l'histoire de l'émigration clandestine du pays. Au Sénégal, l'apparition de l'émigration clandestine maritime rend dans une certaine mesure obsolète la distinction établie entre migrants et trafiquants. En effet, les personnes organisatrices du déplacement sont souvent des pêcheurs, frappés de plein fouet par la crise halieutique. Maîtrisant l'art de la navigation, elles conduisent le voyage tout en nourrissant l'intention d'émigrer, au même titre que les migrants utilisant ses services. Dans cette hypothèse où le navigant endosse à la fois le statut de trafiquant et celui de migrant, la prévalence donnée au premier sur le second témoigne de la prédominance de la dynamique répressive.

Du fait de ses lacunes, la loi n° 2005-06 a servi de fondement à une politique pénale répressive qui constitue une véritable rupture au regard de la jurisprudence antérieure. La sévérité de la politique pénale menée au Sénégal s'exprime à travers la qualification des faits retenue par les magistrats³¹.

31 Dès 2006 et, au moins, jusqu'en 2014 (Ndiaye N. D., 2020 : 208) les parquets régionaux de Saint-Louis, Dakar, Thiès et Ziguinchor poursuivaient des ressortissants sénégalais et des étrangers pour « migration clandestine », « immigration clandestine », « émigration clandestine », « tentative d'immigration clandestine » ou encore « embarquement clandestin » (Ndiaye et Robin, 2009 : 190 s.) à l'encontre de personnes interpellées, notamment, dans les ports ou aéroports du Sénégal (Ndiaye N. D., 2020 : 266) alors même que ces infractions ne figurent pas dans la loi n° 2005-06. Les candidats au départ, qu'il s'agisse de ressortissants sénégalais ou d'étrangers, sont présentés devant le juge et condamnés sur la base de l'une ou l'autre de ces qualifications. (Ndiaye N. D., 2020 : 283 s.).

Au cours des années suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-06, la politique pénale du parquet du Sénégal est caractérisée par une extrême sévérité dans la mesure où l'écrasante majorité des personnes poursuivies pour migration clandestine, trafic de migrants ou tentative de commission de ces infractions est mise en détention provisoire, après avoir été interceptées dans le cadre du dispositif Frontex (Robin, 2014 : 67). Ainsi, en 2006, dans les régions de Dakar, Ziguinchor, Saint-Louis et Thiès, 84 % des personnes poursuivies par le Parquet sont placés sous mandat de dépôt (Ndiaye et Robin, 2009 : 190 s.).

Le bien-fondé de l'ensemble de ces qualifications apparaît très contestable, l'émigration internationale consistant au fait de sortir d'un pays pour en rejoindre un autre (Ndiaye et Robin, 2009 : 195). Les candidats au départ ne peuvent être convaincus d'immigration clandestine au sens strict puisqu'ils ont été interceptés alors qu'ils se situaient sur le territoire national et qu'aucune frontière n'avait été franchie. Dès lors, « il semble inadéquat de poursuivre un ressortissant d'un pays interpellé sur le territoire de ce pays et le sanctionner pour émigration irrégulière ou immigration irrégulière » (Ndiaye N. D., 2020 : 154). La qualification de tentative d'émigration clandestine pourrait à première vue sembler plus adaptée d'un point de vue strictement juridique puisque les candidats au départ n'ont pas quitté le pays, l'existence d'une tentative étant révélée par le contexte et reposant sur un faisceau d'indices, voire des aveux. Néanmoins, dès lors qu'aucun texte ne prévoit l'infraction d'émigration ou d'immigration clandestine, des poursuites menées sur le fondement de leur tentative s'avèrent par conséquent juridiquement incohérentes.

À rebours du régime de protection des victimes qui leur est accordé par la loi n° 2005-06, les mineurs ont, tout comme les personnes majeures, fait l'objet de détention provisoire (Ndiaye et Robin, 2009 : p. 190) alors que leur âge combiné, pour certains d'entre eux, à leur nationalité étrangère, les place dans une situation de particulière vulnérabilité. De la même manière, les femmes et les filles – ces dernières étant dès lors soumises au double facteur de vulnérabilité de la minorité et du genre féminin – mises en cause ne bénéficient pas d'un traitement plus protecteur que celui accordé aux hommes (Ndiaye et Robin, 2009 : 190 et 191).

Le maintien de la politique judiciaire répressive n'apparaît guère surprenant dans la mesure où les fondements juridiques de la répression des migrants sont inscrits dans le marbre du texte législatif, dans un contexte de renforcement des pressions politiques exercées par l'UE et ses États membres à l'encontre du Sénégal. Il témoigne de la soustraction aux juridictions sénégalaises de la lutte européenne contre l'immigration irrégulière.

B. L'incorporation par l'État de moyens externes de lutte contre l'immigration irrégulière

L'atteinte à l'intégrité territoriale de l'État du Sénégal se manifeste de la manière la plus flagrante avec les opérations menées par Frontex, sur le fondement d'accords faisant l'objet d'une dépolitisation abusive (1). Elle trouve également une expression dans l'intégration sur le territoire sénégalais de multiples moyens exogènes de renseignement et de contrôle (2).

1. La dépolitisation abusive des accords conclus avec Frontex

Créée en 2004³², Frontex³³ poursuit la mission principale d'« aider les États membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen à protéger les frontières extérieures de l'espace de libre circulation de l'UE »³⁴ par la surveillance de ces frontières et le contrôle des personnes³⁵. Elle déploie aujourd'hui des opérations sur le territoire du Sénégal. Le cadre juridique qui fonde les interventions de l'agence Frontex apparaît contestable à plusieurs égards (a), ce qui justifie la nécessité d'une révision du cadre de coopération (b).

a. Le cadre juridique contestable des interventions de Frontex

La coopération entre Frontex et les pays tiers intervient dans le cadre de la politique de l'Union Européenne en matière de relations extérieures et d'arrangements de travail conclus avec ces autorités.

Dans le cadre de sa politique d'externalisation, l'UE a développé un partenariat approfondi avec le Sénégal, pays de départ majeur dont la coopération est reconnue déterminante d'après les rapports publiés par Frontex. En effet, le pays ouest-africain appartient à la catégorie des « pays tiers voisins » (Wa Kabwe-Segatti, 2009 : 145) dégagée dans le cadre de la politique de voisinage (PEV) initiée en 2004. La PEV érige les États tiers voisins de l'UE en « gardes-frontières, (...) auxiliaires politiques chargés de réguler et d'atténuer la pression migratoire sur l'Union, un glacis protecteur de l'Union, le premier cercle de défense des frontières » (Berramdane, 2018 : 223).

S'agissant du cadre juridique du partenariat, la coopération de Frontex avec les pays

32 Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil, aujourd'hui abrogé.

33 Anciennement *Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne*, aujourd'hui renommée *Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes*.

34 <https://frontex.europa.eu/fr/> consulté le 8 décembre 2020.

35 Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

tiers peut prendre deux formes. D'une part, ses interventions trouvent un fondement sur un *accord bilatéral* déjà existant entre un État membre de l'UE et un pays tiers, ces derniers étant dans cette hypothèse tenus d'insérer dans le texte les modalités de l'intervention de l'agence. D'autre part, sur le fondement de l'article 73§1 du règlement 2019/1896, Frontex peut coopérer directement avec les autorités du pays tiers. La collaboration est alors matérialisée par la conclusion d'*arrangements de travail* (dénommés également accords de travail) conclus avec « les autorités des pays tiers » (art. 73, §4) et non avec, « les pays tiers », la coopération avec ces derniers apparaissant comme une prérogative des États (art. 72§1). La nuance vise à conférer à la coopération menée par Frontex avec les pays tiers un caractère technique, excluant ainsi toute dimension politique à cette collaboration.

Reposant sur l'idée que la coopération entre l'agence et les « autorités des pays tiers compétentes » (art. 73§1) présente un aspect technique et non politique, la conclusion des instruments de coopération entre ces dernières et Frontex apparaît problématique à plusieurs égards. En effet, le règlement n° 2019/1896 élargit considérablement le mandat et les moyens de l'agence en autorisant la coopération avec les autorités des pays tiers compétentes dans l'ensemble des domaines régis par ce texte (art. 73§1). En outre, les arrangements de travail débordent le champ strictement technique (art. 73§4), une coopération de nature politique étant instituée alors qu'elle en principe le monopole des États. Enfin, le règlement n° 2019/1896 paraît autoriser la mise en place d'une coopération entre l'agence et les pays tiers en dehors de l'établissement de tout arrangement de travail³⁶.

L'étendue des compétences de même que la densité des moyens dévolus à Frontex, l'impact généré par les opérations lancées sur le territoire national et les mutations importantes qu'ils opèrent dans les relations entre le Sénégal et l'UE rendent nécessaire une institutionnalisation de la coopération avec le Sénégal dans le giron politique, le cadre technique s'avérant insuffisamment protecteur des intérêts locaux.

b. La nécessité d'une révision du cadre de coopération

La permanence des actions menées au Sénégal ainsi que les risques qu'elles engendrent appellent à une évolution des modalités de collaboration.

Loin d'être circonscrites au sol européen, les activités de Frontex s'étendent au-delà des frontières extérieures de l'UE. Poursuivant l'objectif de rendre plus efficace la lutte contre l'immigration irrégulière par le maintien des potentiels candidats dans le pays de provenance, l'agence peut mener des actions auxquelles participent un ou plusieurs

³⁶ L'article 73, §4 du règlement n° 2019/1896 dispose en effet que « Lorsqu'il en existe, l'Agence agit également dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les autorités des pays tiers visées au paragraphe 1 du présent article conformément au droit et à la politique de l'Union, conformément à l'article 76, paragraphe 4 » (c'est nous qui soulignons).

États membres sur le territoire du pays tiers voisin ayant donné son accord³⁷. En raison de la proximité géographique des Îles Canaries qui constituent la destination principale des candidats à l'émigration maritime, le Sénégal a été érigé en partenaire majeur de la politique d'externalisation de la lutte contre l'immigration irrégulière, une coopération particulière étant entretenue depuis le début des années 2000 avec Frontex et l'Espagne. Les opérations d'interception des candidats à l'émigration menées sur les eaux territoriales sénégalaises interviennent dans le cadre de l'opération « Hera », initiée par Frontex depuis 2006 et impliquant la mobilisation des moyens humains et matériels de l'agence européenne et des États membres de l'UE. Première mission de surveillance des côtes de l'agence européenne et unique opération maritime de Frontex sur le territoire d'un pays tiers, à savoir le Sénégal, « Hera » bénéficie des financements et de la durée d'intervention les plus importants (Ndiaye N. D., 2020 : 222).

Au cours de la seconde moitié de l'année 2006 marquée par l'arrivée de 20 000³⁸ à 30 000³⁹ migrants dans les Îles Canaries, Frontex a mené pour la première fois des actions dans les eaux territoriales d'un pays tiers voisin, celles du Sénégal et de la Mauritanie, en collaboration avec les autorités locales compétentes⁴⁰. La seconde phase de l'opération conjointe de surveillance maritime, dite Hera II⁴¹, consistait à déployer des patrouilles en haute mer à proximité du Sénégal et de la Mauritanie dans le but d'enrayer les départs de navires en provenance des eaux territoriales de ces pays⁴². Elle a conduit à l'interception près des côtes africaines, puis au renvoi, de pirogues, faisant ainsi obstacle à l'émigration de plusieurs milliers de candidats au départ⁴³. Depuis lors, des opérations de même nature sont régulièrement conduites sur le territoire maritime sénégalais lorsque les autorités européennes les jugent nécessaires. L'idée d'une refonte du cadre de décision politique est rendue d'autant plus impérieuse au regard du glissement vers une militarisation des opérations menées par Frontex (Berramdame, 2018 : 225) et du déploiement d'un contingent permanent du corps de garde-frontières et de garde-côtes européens sur le territoire des pays tiers (règlement n° 2019/1896, art 73§3).

Les interventions coordonnées par Frontex au large du Sénégal soulèvent plusieurs problématiques.

D'abord, Frontex demeure extrêmement laconiques sur les conditions, les modalités et les résultats de ses actions sur le territoire du pays tiers. À l'instar des négociations et accords de travail, les interventions menées par Frontex au Sénégal sont mentionnées

37 Règlement n° 2016/1624, art. 54, §3.

38 Selon les chiffres avancés par Frontex dans son rapport, Annual Report 2006, p. 12.

39 D'après les chiffres fournis par La Cimade, <https://www.lacimade.org/atlantique-de-nouveaux-drames/>.

40 Frontex, Annual Report 2006, p. 12.

41 L'opération Hera I avait pour objectif d'apporter une assistance à l'Espagne par l'établissement de contrôles étendus aux frontières, l'identification et la détermination des pays d'origine des migrants, avant leur retour principalement vers le Maroc, le Sénégal, le Mali, la Gambie et en Guinée. Frontex, Annual Report 2006, p. 27.

42 Frontex, Annual Report 2006, p. 27.

43 Le chiffre de 3887 « immigrants illégaux » est avancé par Frontex, Frontex, Annual Report 2006, p. 12.

de manière lapidaire dans les rapports. Elles ont pourtant des incidences considérables pour le pays concerné. Par exemple, dans son rapport de 2006, l'agence fait référence à l'interpellation de « passeurs » au Sénégal et à l'obstacle fait à un millier de candidats à l'émigration de quitter le territoire. Aucune donnée supplémentaire n'est cependant fournie s'agissant des personnes bloquées sur le territoire, ce qui soulève notamment la question de l'effectivité du droit à la protection internationale des personnes ayant tenté de quitter le pays (Rodier, 2011 : 38).

Doit ensuite être posée la question de la mise en œuvre de la responsabilité civile et pénale des différents acteurs, notamment étrangers, des opérations menées sur le territoire sénégalais. À la suite d'une tentative de départ survenue en octobre 2020, une vedette de la Garde civile espagnole et un patrouilleur de la marine nationale sénégalaise « ont intercepté une pirogue de migrants clandestines à 5 km au large de Dakar » (Communiqué de presse du 26 octobre 2020, Ministère des forces armées), ce qui a provoqué le chavirement de la pirogue et la mort de nombreux passagers.

Dans un contexte où Frontex semble désormais disposer de réels *pouvoirs* (Collin, 2019), la conclusion de simples arrangements ou accords de travail entre Frontex et les autorités des pays tiers apparaît largement inadaptée à la mesure des interventions de l'Agence qui relèvent du champ politique. Dès lors, une politisation de la coopération menée entre Frontex et l'État du Sénégal apparaît indispensable pour la reconquête du pouvoir politique, et partant, de la souveraineté, de ce dernier, ce qui conduira sur le plan juridique à la conclusion de véritables accords de partenariats – si tant est qu'ils soient opportuns.

2. L'intégration sur le territoire sénégalais de moyens externes de renseignement et de contrôle

L'externalisation de la lutte contre l'immigration irrégulière au Sénégal se manifeste par l'implantation sur le territoire national d'agents de liaison « OLI Immigration » (OLI), dotés de compétences importantes (a). En outre, la mise en œuvre d'un contrôle efficace des personnes potentiellement migrantes irrégulières nécessite l'implantation de systèmes informatiques d'identification des personnes sur le territoire sénégalais. L'État a largement apporté sa collaboration à cette démarche (b).

a. L'ampleur des compétences des officiers de liaison « Immigration » (OLI)

L'externalisation de la lutte contre l'immigration irrégulière portée par l'UE est matérialisée par le déploiement des officiers de liaison « Immigration » (OLI) dans les pays tiers, notamment au Sénégal. Émanation de pays et de structures européens, les

OLI, dont le nombre a été multiplié par quatre⁴⁴ depuis leur détachement vers les pays tiers en 2004⁴⁵, sont implantés au cœur des pays de départ et de transit d'Afrique tout en demeurant sous l'autorité de l'UE et des pays d'Europe. Soumis à un statut régi par le règlement européen n° 2019/1240 du 20 juin 2019⁴⁶, l'officier de liaison est un agent « désigné et déployé à l'étranger (...) conformément à la base juridique respective, pour traiter de questions liées à l'immigration » (art. 2§1)⁴⁷. Les OLI font majoritairement partie des forces de police et agissent, par conséquent, « selon une logique et des méthodes policières » (Atak, 2006 : 467).

Jugés prioritaires en matière d'immigration irrégulière, les « pays africains clés d'origine et de transit »⁴⁸ sont particulièrement visés par le détachement d'OLI vers leur territoire. L'Afrique de l'Ouest ayant été considérée comme région prioritaire, Frontex a décidé en 2018 de déployer des OLI au Sénégal⁴⁹. Ces derniers ont été recrutés, formés et présentés aux autorités sénégalaises en 2019 dans l'optique d'un déploiement effectif en janvier 2020⁵⁰.

Les OLI exercent en premier lieu des activités de renseignement. Ils sont investis d'une mission de collecte et d'échange d'informations et de statistiques visant à « établir un tableau complet de la situation des pays tiers » (consid. 7) en matière de flux migratoires. Conformément à ses compétences en matière d'analyse des risques et dans le cadre du projet AFIC (*Africa-Frontex intelligence community*), Frontex a ouvert des cellules d'analyse des risques sur le territoire de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest⁵¹, parmi lesquels le Sénégal en juin 2019⁵². Les informations collectées sont enregistrées dans le Réseau d'analyse des risques de Frontex (Frontex Risk Analysis Network – FRAN) et utilisées dans le cadre des opérations déployées par l'agence (Ottavy et clochard, 2014 : 149). Entourées d'une certaine opacité, les activités d'analyse des risques génèrent des informations susceptibles de justifier les interventions de Frontex en dehors du territoire européen (Rodier, 2010 : 10).

44 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison « Immigration » (refonte), COM/2018/303 final.

45 Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officier de liaison « Immigration », JOUE L 64 du 2.3.2004, p. 1.

46 Règlement (UE) 2019/1240 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison « Immigration » (refonte), abrogeant le Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil et le Règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil.

47 Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions citées entre parenthèses dans ce paragraphe sont issues du règlement 2019/1240.

48 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 30 novembre 2005 - Priorités d'action en vue de relever les défis liés aux migrations - Première étape du processus de suivi de Hampton Court COM (2005) 621 final.

49 Frontex, *Consolidated annual activity report 2018*, p. 53.

50 Frontex, *Consolidated annual activity report 2019*, p. 70.

51 *Ibid.*, p. 42.

52 <https://frontex.europa.eu/media-centre/news-release/frontex-opens-risk-analysis-cell-in-senegal-6nkN3B>.

Sur le terrain sensible de la vie privée des potentiels migrants, les OLI établis sur le territoire du pays tiers ont le droit de collecter et de traiter des données à caractère personnel (art. 10§2) relatives aux ressortissants africains dans le but d'« apporter leur aide » à l'établissement ou à la confirmation de l'identité ou de la nationalité de ces derniers sur le territoire de départ ou de transit. L'accès et le traitement des données personnelles des potentiels migrants par les OLI apparaissent quasiment illimités⁵³. Enfin, la circulation des données personnelles des Africains est rendue encore plus élargie par la possibilité donnée aux OLI de les transférer à des pays tiers et à des organisations internationales (art. 10§5).

Les OLI exercent en second lieu des activités d'assistance et de contrôle menées sur le territoire des pays tiers. Ils sont détachés auprès de services de l'administration du pays hôte, notamment ceux de police et d'immigration, et de structures privées comme les compagnies de transport desservant les territoires de l'UE (Teitgen-Colly, 2008 : 12). Ils assistent les agents du pays hôte dans la réalisation de plusieurs tâches visant à prévenir l'émigration irrégulière tels l'identification de faux documents, la création de postes frontières financés par l'UE ou le « repérage des clandestins » (Basilien-Gainche, 2011 : 66). Intervenant dans des lieux stratégiques d'émigration comme les aéroports, les OLI procèdent au contrôle des personnes au moment de l'embarquement en collaboration avec les agents du pays d'implantation (Ndiaye N. D., 2020 : 236). Leur présence vise à faire obstacle au départ des pays d'origine et, dans le cadre d'un retour, à s'assurer du maintien des migrants lors de l'arrivée sur le territoire d'origine (Clochard, 2010 : 5).

« Forme d'inscription d'un pouvoir sur l'espace » (Clochard, 2010 : 1), la mise en réseau des OLI sur le territoire du pays hôte entre dans une certaine mesure en concurrence avec l'autorité des services locaux. Les activités menées par les OLI sur le territoire national s'apparentent à une ingérence (Casella-Colombeau et Clochard, 2012) faisant « fi des frontières étatiques » (Clochard, 2010 : 2). Bien que trouvant leur fondement dans la conclusion d'un « accord ou arrangement » (art. 3§1 b) avec le pays tiers, les interventions des autorités et des forces européennes sur le territoire national soulèvent des interrogations au regard du principe de souveraineté, dans la mesure où elles interfèrent avec des prérogatives appartenant en principe exclusivement aux autorités de l'État hôte⁵⁴.

53 Le règlement n° 2019/1240 leur autorise l'accès à des données biométriques et biographiques (âge, sexe, famille des potentiels migrants, adultes et mineurs, comme le précise le considérant 8 du règlement) et surtout, de manière très générale, à « d'autres données à caractère personnel nécessaires pour établir l'identité de la personne concernée et pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi que des données à caractère personnel relatives aux modes opératoires des réseaux criminels, aux moyens de transport utilisés, à la participation d'intermédiaires et aux flux financiers » (art. 10§3 e).

54 Ceci explique le refus du Maroc et de la Turquie d'admettre la présence des OLI dans certaines zones sensibles, respectivement à Tanger et dans les aéroports (Clochard, 2010 : 6).

b. Une large collaboration technique de l'État du Sénégal

L'accès des agents et autorités européens aux informations et données personnelles en lien avec les migrations implique nécessairement la collaboration de l'État du Sénégal. La coopération s'est en particulier traduite par l'adhésion au mouvement de modernisation des systèmes d'identification des personnes, lequel accroît l'efficacité des opérations de contrôle et limite les risques de fraude. Dans cette perspective, les agents de liaison de Frontex installés dans les pays tiers ont notamment pour tâche d'apporter une assistance technique aux autorités locales pour l'acquisition de documents de voyage⁵⁵. Érigé en mécanisme technologique de gestion des flux migratoires, le recours au Sénégal à la biométrie pour les passeports et les cartes d'identité s'inscrit dans cette logique et répond pour l'essentiel aux préoccupations sécuritaires relayées par les autorités internationales et européennes.

La création du passeport biométrique trouve son origine dans une recommandation de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), institution spécialisée des Nations Unies créée par la Convention de Chicago (1944)⁵⁶ et chargée d'établir le cadre réglementaire mondial de la sécurité de l'aviation civile internationale. *Au niveau européen, l'UE a créé lors du sommet de La Valette sur la migration de novembre 2015, le Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique destiné notamment à financer le système biométrique des États africains afin de « renforcer la traçabilité des personnes en migration » (Gendrot, 2020 : 479).*

Le recours à la biométrie est également promu par les instances régionales ouest-africaines. La création de carte d'identité biométrique par une décision **du 15 décembre 2014 de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO**⁵⁷ doit être évoquée ici dans la mesure où elle concerne les ressortissants sénégalais et qu'elle constitue un moyen de lutte contre l'émigration clandestine (art. 2§4). Dans le prolongement de ces réformes, plusieurs systèmes d'information et d'identification non endogènes sont utilisés dans la région ouest-africaine, comme le système d'information migratoire et d'analyse des données (MIDAS) élaboré par l'OIM. Mis en service par la Direction de la Police de l'Air et des Frontières (DPAF), le système de contrôle intégré E-Gates est implanté dans plusieurs aéroports du Sénégal (Ndiaye N.D., 2020 : 263).

En introduisant la carte d'identité biométrique, le Sénégal s'inscrit dans une logique sécuritaire similaire à celle promue à l'échelle internationale, européenne et ouest-africaine. La loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO a pour objet, outre la lutte contre la menace terroriste, de faciliter la mobilité intra-

55 Art. 77 du Règlement n° 2019/1896, *préc.*

56 Convention relative à l'aviation civile internationale, conclue à Chicago le 7 décembre 1944.

57 Décision A/déc.01/12/14 en date du 15 décembre 2014 de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO modifiant la décision A/déc.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des États membres de la CEDEAO.

régionale au moyen d'un titre permettant de lutter contre les trafics et les migrations (exposé des motifs de la loi).

La biométrisation des documents de voyage apparaît problématique au regard de l'utilisation et de la gestion des informations et données à caractère personnel. En effet, **dans le cadre de la lutte contre l'émigration irrégulière, les informations et données personnelles des personnes font non seulement l'objet d'une utilisation par les autorités nationales sénégalaises mais également d'une transmission à des États tiers et à l'UE dans le cadre de la coopération pour la lutte contre l'émigration clandestine et en vertu des accords bilatéraux par lesquels l'État s'engage à échanger des informations sur ses ressortissants ou ceux du pays co-signataire⁵⁸. Le relevé, la transmission et la circulation des données et informations sur les personnes soulève de nombreuses difficultés au regard de la protection des données personnelles et au respect de la vie privée (Gendrot, 2020 : 479).**

Si les politiques migratoires européennes contribuent à remettre en cause la souveraineté du Sénégal, la gouvernance mondiale des migrations produit des effets similaires en affaiblissant l'autorité de l'État sur les questions de migration.

II. L'adhésion du Sénégal à la gouvernance mondiale des migrations : un effondrement de l'autorité de l'État

La marginalisation de l'État en tant qu'acteur de décision est inhérente au concept même de gouvernance. Face à la montée en puissance de la gouvernance mondiale des migrations, le Sénégal adopte une vision des migrations qui oppose la gouvernance à l'État souverain (A), ce qui produit des effets sur le pouvoir de ce dernier (B).

A. La gouvernance contre l'État souverain

La vision des migrations qui tend à s'imposer à l'échelle globale (1) a conduit le Sénégal à adopter l'objectif politique de domestication des migrations (2).

1. L'expansion d'une vision mondiale des migrations

Le cadre général de référence dans lequel s'inscrit la gouvernance mondiale des migrations (a) a posé les jalons de la mobilisation d'un nouveau paradigme censé constituer un instrument efficace de lutte contre les migrations illégales : la vision intégrée migrations-développement (b).

⁵⁸ Cf. par exemple l'article 2§24 de l'Accord du 23 septembre 2006 relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal

a. Le cadre général de référence

La gestion des migrations internationales a connu de profondes mutations au cours des deux dernières décennies. Au Sénégal, le traitement juridique et politique des migrations internationales est fondée sur le processus de leur gouvernance à l'échelle mondiale. La gouvernance des migrations peut être définie comme « un mode de régulation des flux migratoires par des politiques de coopération et de collaboration des États autour des actions communes en vue de faciliter les migrations et une mobilité humaines ordonnées, sûres, régulières et responsables. Il s'agit d'un mode de gouvernance base sur des principes de partenariat, d'implication et de participation de tous les gouvernements pour agir sur les multiples facteurs qui incitent les Africains à émigrer en Europe » (Traoré, 2019 : 122). Le pouvoir de décision *politique* en matière de migrations internationales est, dans une large mesure, dévolu aux instances internationales, devenues titulaires de la faculté de fixer les objectifs (ainsi que les moyens) que les États seront tenus de poursuivre dans ce domaine. Conformément à cette logique, l'État du Sénégal fait le choix d'une large adhésion au paradigme d'une régulation mondiale des migrations internationales dont l'un des points saillants est l'objectif d'éradication de l'immigration irrégulière.

Le recours à la notion plus inclusive de gouvernance, préférée à celle de gestion « qui donne à entendre que la migration est la prérogative exclusive du gouvernement »⁵⁹ n'est pas anodin. En effet, « le terme de gouvernance reconnaît implicitement que les gouvernements ou les États ne sont pas les seuls concernés par la migration, phénomène intéressant un vaste éventail de partenaires. »⁶⁰ L'usage de ce concept polysémique, transversal et aux contours incertains pour établir un cadre de régulation du fait migratoire participe au décentrage de l'État et, plus précisément, à une dilution de la responsabilité étatique – et par là-même, du pouvoir – de déterminer souverainement la politique à mettre en œuvre en la matière.

La mise en place d'une régulation des flux migratoires à l'échelle globale trouve sa justification principale dans l'implication de plusieurs États dans le phénomène des migrations internationales. Définie comme un « mouvement de personnes qui quittent leur pays d'origine ou de résidence habituelle pour s'établir de manière permanente ou temporaire dans un autre pays »⁶¹, la migration internationale suppose le franchissement d'une frontière internationale et, par conséquent, elle produit des effets sur une pluralité d'États n'appartenant pas nécessairement à la même aire géographique régionale ni même continentale. Par « leur ampleur et leur complexité affectent la planète entière », les migrations internationales « constituent une caractéristique fondamentale de l'ordre

59 Union interparlementaire, Organisation internationale du Travail, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Migration, droits de l'homme et gouvernance, Guide pratique à l'usage des parlementaires*, n° 24, p. 151.

60 *Ibid.*

61 *Ibid.*, V° *Migration irrégulière*, p. 50.

mondial actuel et, tout comme le commerce et les finances, elles exigent que l'on s'en occupe au niveau mondial. »⁶² **Le modèle de gouvernance mondiale des migrations constitue l'ossature des instruments internationaux relatifs aux migrations.** Dans un contexte marqué par l'absence de cadre juridique unifié à l'échelle mondiale⁶³, le droit international de la migration est constitué d'une pluralité d'instruments juridiques traitant de cette thématique de manière principale ou subsidiaire. L'État sénégalais a ratifié l'écrasante majorité de ces textes⁶⁴.

Au Sénégal, la gestion de la question migratoire s'inscrit dans le droit fil de l'idéologie de la gouvernance de la migration, promue par les instances internationales (Castro Franco, 2015 : 120). Elle est fondée sur le paradigme de leur gouvernance mondiale dont les orientations ont été pleinement intégrées au document de Politique nationale de migration du Sénégal (2018).

b. La mobilisation d'une vision intégrée migration-développement

À partir des années 2000, des instances internationales (ONU, OIM, Commission mondiale sur les migrations et le développement) organisent des rencontres⁶⁵ qui aboutissent à la production de nombreux rapports et textes promouvant un nouveau paradigme migratoire : la vision intégrée de la migration et du développement, chacune de ces questions étant jusqu'alors traitée de manière distincte.

Relayée au niveau régional par la CEDEAO à l'initiative de la création en 2010 d'un fonds « Migration et développement » financé par l'Espagne et l'Union européenne (Kabbanji, 2013 : 48), la vision intégrée s'appuie sur le constat qu'il existe des interactions entre migration et développement, ainsi que sur l'idée que l'élaboration d'une dialectique entre ces deux termes permettrait de dégager une solution à la préoccupation présentée comme majeure des flux migratoires irréguliers. Initialement portée aux niveaux international et européen, la dialectique migration-développement est délocalisée dans le cadre de la coopération euro-africaine⁶⁶ ce qui soulève la question de la détermination autonome des politiques migratoires africaines.

62 Rapport du Secrétaire général des NU, *Migrations internationales et développement*, 2006, §33.

63 Perruchoud R. et Tomolova K., dir., *Droit international de la migration, recueil d'instruments, Droit international de la migration – Recueil d'instruments*, 2008, p. V.

64 On peut citer la ratification de la Convention internationale des Nations Unies pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (loi n° 99-69 du 29 janvier 1999) et celle de la Convention de Palerme et ses deux Protocoles additionnels portant notamment sur la lutte contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (loi n° 2003-17 du 18 juillet 2003).

65 À titre d'exemple, on peut citer les Dialogues de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, organisés en 2006 et en 2013 par l'ONU, le Forum mondial sur la migration et le développement annuellement depuis 2007, le Débat de haut niveau sur les migrations internationales et le développement en 2019. V. également la Résolution n° 54/212 « Migrations internationales et développement » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 décembre 1999.

66 Cf. notamment le sommet de Rabat (2006), la conférence ministérielle UE-UA de Tripoli (2006), le Sommet UE-Afrique de Lisbonne (2007), le Pacte européen (2008).

Outil de façonnement des migrations internationales, la vision intégrée repose sur une dichotomie entre migration régulière et migration irrégulière caractérisée par la promotion de la première et la récusation de la seconde⁶⁷. À l'instar de nombreux pays du Sud « souvent confrontés aux pressions politiques des pays Européens » (Ndiaye et Robin, 2009 : 186), l'État du Sénégal a adopté le discours international sur les migrations qui distingue la « bonne migration », considérée comme un bénéfice du fait de sa légalité, et la « mauvaise migration », perçue comme une nuisance caractérisée par son illégalité.

La vision intégrée a été reprise dans les politiques migratoires du Sénégal. Ainsi, l'objectif du document de Politique nationale de migration du Sénégal (2018) est d'établir un « cadre institutionnel favorable à une meilleure intégration de la variable migration dans les stratégies de développement durable » (§110) et l'ensemble des politiques nationales de manière plus générale (§209).

La vision intégrée érige le développement en instrument au service de la maîtrise des migrations, tandis que, concomitamment, les migrations constituent un outil mis au service du développement des pays d'origine et des objectifs socio-économiques de pays de destination (Pécoud, 2018 : 48). Le raisonnement poursuivi par les instances internationales et réitéré au Sénégal présente un double aspect consacrant l'existence d'un utilitarisme réciproque. D'une part, l'édification de la vision intégrée part du postulat que le contexte socio-économique défavorable des pays d'origine constitue la principale cause d'émigration irrégulière. Pour enrayer la migration illégale, il est apparu nécessaire de s'attaquer aux « causes profondes » de la migration illégale en soutenant le développement des pays de départ. Ainsi, le développement des territoires d'origine est considéré comme un facteur de jugulation des migrations irrégulières, les populations y trouvant dès lors des conditions de vie satisfaisantes (Kabbanji, 2013 : 50). D'autre part, les migrations sont érigées en facteur de développement des pays d'origine. Le document de Politique nationale de migration du Sénégal poursuit l'objectif global « de prendre en charge, de manière cohérente et durable, l'ensemble des questions liées à la migration, afin qu'elle puisse contribuer de manière optimale au développement économique et social du Sénégal » (§119). Il reprend ainsi l'idée portée par les instances internationales d'orienter les transferts financiers colossaux opérés vers le Sud afin de les mettre au service du développement.⁶⁸

L'instrumentalisation réciproque de la migration et du développement aux fins de régulation des migrations internationales transparait dans le fait que ce dernier, qui apparaissait comme une finalité en soi, est devenu un outil de lutte contre l'émigration irrégulière. Dès lors, le versement par les organisations et pays du Nord de l'aide au développement devient conditionné, apparaissant comme une contrepartie financière assujettie à la mise en place par les pays de départ de politiques et de législation conformes

67 Cf. par ex. Rapport « Migrations internationales et développement », Secrétaire général des Nations Unies (2006, §87)

68 Cf. par ex. le Rapport « Migrations internationales et développement », 2006, §71.

aux intérêts des contributeurs et caractérisées par la répression sévère des migrations irrégulières (Gabas, 2009 : 282). L'aide au développement devient un levier d'influence et de pression exercé par le biais, notamment, de la coopération internationale, pour orienter le sens de la politique migratoire du Sénégal (Pian, 2009 : 35). La dynamique de « marchandage » dans laquelle s'insère l'aide au développement soulève la question de la détermination souveraine et autonome du contenu de la politique migratoire du Sénégal et de sa conformité aux intérêts locaux.

2. L'adoption de l'objectif politique de domestication des migrations

L'ordre international est porteur d'une véritable vision des migrations, qui, loin de présenter un aspect purement technique, comporte une nature politique. Les instances internationales ont en effet élaboré une vision idéologiquement marquée par une volonté ancienne et continue d'organiser des migrations légales et ordonnées. Dès 1995, le Conseil de sécurité des Nations Unies⁶⁹ a confié à l'OIM l'objectif de mise en place d'une « gestion humaine et ordonnée de la migration. » Par la suite, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015) reconnaît pour la première fois la contribution de la migration ordonnée, régulière et responsable au développement durable (ODD, cible 10.7). Plus récemment, les signataires du pacte de Marrakech sur les migrations (2018) ont soutenu que « des migrations sûres, ordonnées et régulières sont bénéfiques à tous lorsqu'elles se font de manière éclairée, planifiée et consensuelle » tout en s'engageant à les faciliter et à les garantir (§13).

Dès lors, la globalisation de la gestion des migrations ouvre la voie à leur rationalisation qui implique la promotion de la migration légale et la lutte contre les migrations irrégulières. Les États parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants (2000) que le Sénégal a ratifié ont adhéré à l'idée qu'« une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international (...) » (Préambule). Véritable leitmotiv adopté par les institutions internationales, la coopération entre les États et avec les organisations régionales dans le domaine de la gestion des flux migratoires est présentée comme une exigence garante de la réussite de la régulation globale des migrations, et elle est notamment matérialisée par la conclusion d'accords bilatéraux entre les États du Nord et les États du Sud⁷⁰.

Le rôle de l'OIM dans la réalisation de l'objectif de « domestication des migrations

69 Résolution du Conseil n° 923 (LXXI) du 29 novembre 1995 ; cf. <https://www.iom.int/fr/propos-du-droit-de-la-migration>

70 Cf. notamment la Résolution n° 54/212 « Migrations internationales et développement » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 décembre 1999.

» apparaît fondamental. Affiliée depuis 2016 au système des Nations Unies⁷¹, cette organisation intergouvernementale dont le Sénégal est membre occupe en réalité une fonction de nature politique. Au-delà du discours tenant à une migration sûre et ordonnée dont chaque partie tirerait des bénéfices, le reproche est fait à l'OIM d'être en réalité « une organisation *contre* les migrations » (Pécoud, 2017 : 82) soutenant la volonté des pays du Nord de fermer les frontières afin de limiter l'émigration « indésirable » vers le Sud. Dans une telle perspective, la conception internationale de la gestion des flux migratoires soutenant une « migration sûre et ordonnée » coïncide avec les intérêts de l'UE et de ses États membres, c'est-à-dire, la défense d'intérêts particuliers d'une partie du monde au lieu de celle d'un intérêt véritablement global.

L'organisation présente dès lors une essence politique qui se manifeste à deux niveaux : « D'une part, elle est amenée, par son mandat, à intervenir dans un enjeu social politisé, caractérisé par une mise en débat intensive et par des clivages entre gouvernements et à l'intérieur des États. D'autre part, elle fait l'objet de critiques d'ordre politique qui l'accusent de favoriser les objectifs de contrôle des migrations des États de destination, en particulier dans l'Occident développé » (Pécoud, 2017 : 82). Loin de s'accommoder d'une intégration consensuelle d'intérêts véritablement globaux correspondant à son champ d'action géographique, l'absence de neutralité politique de l'OIM s'accompagne de partialité. Il en résulte que le pouvoir politique exercé par l'OIM entre en concurrence avec celui en principe dévolu aux États alors même que l'organisation internationale est dépourvue de toute légitimité démocratique. La gouvernance dissimule un « gouvernement international des frontières » (Andrijasevic et Walters, 2011 : 13) impliquant un mode d'intervention teinté d'une dimension politique. **Face à l'émergence de ce qui apparaît comme une *politique mondiale des migrations*, plutôt qu'une gouvernance, une réappropriation étatique de la question migratoire apparaît dès lors en cohérence avec la plénitude de l'exercice de la souveraineté de l'État.**

Les objectifs développés et poursuivis au niveau international ne coïncident pas avec les intérêts du Sénégal et les aspirations à émigrer d'une partie de sa population, dans un contexte où le recours à l'émigration irrégulière est une réponse au durcissement des conditions d'accès aux pays européens. **Le cadre juridique et politique institué au Sénégal doit dès lors être révisé dans le sens de la reconnaissance de la liberté de circulation des personnes, à la faveur des dispositions internationales consacrant ce principe et du discours entretenu sur les bienfaits de la migration.**

71 <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/migration/index.html>.

B. Les effets sur l'État de la gouvernance mondiale des migrations

Dès lors que la notion de *gouvernance* se pose en opposition à celle de *gouvernement*, d'échelle étatique, l'insertion du Sénégal dans un système institutionnel et normatif supra-étatique de régulation mondiale des migrations a nécessairement des incidences sur l'exercice de son pouvoir politique ou, autrement dit, de sa souveraineté. La gouvernance mondiale des migrations a des effets sur la responsabilité personnelle de l'État en matière de gestion des migrations (1) ainsi que sur son engagement personnel dans le domaine du développement (2).

1. La mise en péril de la responsabilité personnelle de l'État face au paradigme de la responsabilité collective

Le paradigme de la responsabilité collective (a) qui implique la mobilisation d'une multitude d'acteurs de la migration internationale (b) a pour effet de déposséder l'État de sa responsabilité personnelle, et, *in fine*, de son pouvoir politique.

a. Le paradigme de la responsabilité collective dans la gestion des migrations

L'édification d'une responsabilité collective face au phénomène migratoire constitue un paradigme central dans la gouvernance mondiale des migrations. Son existence repose sur le postulat que l'ensemble des États du monde est concerné par ce phénomène, chacun étant susceptible d'endosser le statut de pays de départ, de transit et de destination. Soumise à une réflexion approfondie au niveau international⁷², l'idée d'une responsabilité collective ou partagée est notamment développée dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de 2018⁷³.

Au Sénégal, le schéma adopté dans le document de Politique nationale de migration (2018) exprime et consacre le déplacement de la responsabilité personnelle de l'État vers la responsabilité collective des acteurs concernés par le phénomène (§16). Le paradigme de responsabilité collective impliquant la recherche de solutions conjointes face au « problème de la migration illégale » se trouve également au fondement de la conclusion des accords bilatéraux dans un contexte où la coopération pour une « cogestion des flux migratoires » (Kabbanji, 2013 : 47) est fortement encouragée aux niveaux international et régional.

72 Cf. par ex. FMMD, *Partenariats pour la migration et le développement humain : prospérité partagée – responsabilité partagée*, Puerto Vallarta, Quatrième réunion du Forum mondial sur les migrations et le développement (2010).

73 Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, *préc.* ; cf. par ex. le §11.

La gestion contemporaine des migrations provoque un déplacement et un changement de la nature de la responsabilité de l'acteur étatique en consacrant le passage de la responsabilité personnelle de l'État à une responsabilité collective introduite par le biais de l'objectif de développement des pays d'origine. Elle engendre une dilution de la responsabilité – voire une déresponsabilisation – de l'État en matière migratoire. **Dans ce schéma qui apparaît dépourvu de centre, l'État est placé à la périphérie où il joue, au mieux, un rôle de coordination. Or, une telle mutation apparaît problématique dans la mesure où la responsabilité est le corollaire du pouvoir : la responsabilité n'existe que là où il y a pouvoir, et seul est responsable le titulaire du pouvoir. Ainsi, la promotion de la responsabilité collective entre en concurrence et bouleverse le paradigme de la responsabilité personnelle historique des États reposant sur le mode démocratique de désignation des gouvernants dans le cadre national. Dans le schéma de la responsabilité collective, les acteurs concernés, particulièrement ceux de nature privée ou étrangère, n'ont pas à répondre des décisions élaborées en matière migratoire, l'État demeurant, *in fine*, seul comptable devant le peuple de ses décisions. Ces considérations conduisent à la nécessité d'ériger l'État en pivot central des décisions prises en matière migratoire et il apparaît nécessaire, à l'instar des pays du Nord, d'activer la « raison souveraine » (Barsalou et Sipowo, 2018 : 245) afin de mettre en œuvre une politique répondant aux aspirations de la population du Sénégal.**

L'adhésion du Sénégal au paradigme de responsabilité collective explique la logique participative et inclusive ayant présidé à l'élaboration du document de Politique nationale de migration, matérialisée par la mobilisation de nombreux acteurs intervenant dans ce secteur.

b. La mobilisation d'une multitude d'acteurs de la migration internationale

Insérée dans une perspective internationale, la gouvernance de la migration implique l'intervention d'une multitude d'acteurs tant publics (organisations internationales, ministères compétents des pays d'origine, de transit et de destination, parlements, pouvoirs locaux) que privés (organisations de la société civile, diasporas, associations de migrants, organisations et processus régionaux, syndicats) pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des politiques migratoires⁷⁴.

Au Sénégal, la formulation et la mise en œuvre du projet migratoire a impliqué une multitude d'acteurs non-nationaux et non-étatiques⁷⁵. **Le document de Politique nationale du Sénégal a été rédigé selon une démarche participative et inclusive.**

74 Union interparlementaire, Organisation internationale du Travail, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Migration, droits de l'homme et gouvernance, Guide pratique à l'usage des parlementaires*, préc., p. 150.

75 Fondation Heinrich Böll Sénégal, Rapport préc., p. 17.

Partenaire technique et financier, l'OIM y a joué un rôle prépondérant (§§10 et 12). Ainsi, le contenu du document apparaît comme un « patchwork » regroupant une multitude de questions hétéroclites, qui, pour l'essentiel, relaient les préoccupations des pays du Nord et des instances internationales. Comme le postule le concept de gouvernance (Simoulin, 2003 : 315), l'État apparaît dans ce schéma inclusif et participatif comme un acteur parmi d'autres, plutôt qu'un acteur central de l'élaboration du document de Politique nationale.

Outre l'action directe qu'elles sont susceptibles de mener sur le territoire sénégalais, certains parmi eux constituent des partenaires financiers (particulièrement les organisations internationales et les États étrangers) dans la mise en œuvre de la politique migratoire. Plusieurs projets et programmes de développement sont pilotés par des acteurs du développement non nationaux. Ainsi, « plusieurs responsables d'associations sénégalaises ont déploré le fait que l'argent de la migration profite plus aux ONG internationales, et en particulier européennes, qu'aux associations locales »⁷⁶ particulièrement depuis la création du Fond Fiduciaire de l'Union européenne. La gouvernance internationale se traduit également par la représentation des instances internationales dans les structures locales de décision et de mise en œuvre des programmes de développement institués pour lutter contre l'émigration irrégulière⁷⁷.

L'intervention d'une pluralité d'acteurs très hétéroclites (**publics et privés, nationaux et internationaux, étatique et étrangers, individuels et collectifs**) renforce la marginalisation de l'État sénégalais dans la gestion du fait migratoire et soulève des interrogations quant à **l'indépendance et l'autonomie politique et financière des autorités publiques en principe en charge d'élaborer la législation et les politiques du pays**. La seconde difficulté majeure suscitée par la multiplicité et l'exogénéité des acteurs est la divergence des intérêts poursuivis, ceux du Sénégal apparaissant difficilement conciliables avec ceux des États européens et des organisations internationales soutenant la politique migratoire de ces derniers, ou encore avec ceux du secteur privé du travail qui favorise une migration régulée selon les intérêts économiques⁷⁸. Or, **le respect du principe de souveraineté implique que la conception et la mise en œuvre des politiques publiques et nationales soient réalisées sous l'égide de l'État, seul détenteur légitime du pouvoir politique. Cela signifie que, loin d'être un acteur parmi d'autres ou un coordonnateur, l'État doit être placé au centre de ces processus, une telle approche n'excluant pas la participation de partenaires gravitant autour de lui.**

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Par exemple, le **Programme conjoint de Création d'opportunités pour le Développement économique du Monde rural (ProCCODEM)** initié par l'ONU est dirigé par un Comité de pilotage composé notamment de représentants de l'OIM et du Bureau international du Travail (arrêté ministériel n° 00041 en date du 03 janvier 2017 portant création du Comité de pilotage et du Comité technique du Programme conjoint de ProCCODEM, art. 3).

⁷⁸ <https://www.iom.int/fr/forum-mondial-sur-la-migration-et-le-developpement-fmmd>.

2. La mise en péril de l'engagement personnel de l'État face à la désétatisation du développement

La gouvernance mondiale des migrations a des incidences sur l'engagement de l'État en matière de développement. Outre la vision qu'elle porte, elle détermine également les outils et mécanismes de réalisation des objectifs poursuivis. Ceux-ci présentent la caractéristique commune de participer au décentrage voire au désengagement de l'État en accordant, *conformément à l'idéologie de la gouvernance*, une place prépondérante à des acteurs situés en dehors de la sphère étatique. Choisis en cohérence avec l'idéologie libérale promue par les instances internationales, les trois mécanismes *mobilisés au service du développement* sont la coopération internationale (a), la privatisation (b) et la décentralisation (c). Le recours aux éléments de ce triptyque dans la question développementale induit un désengagement de l'État (au sens d'organe central), provoquant un affaiblissement de son autorité et de son pouvoir de décision et d'action politique.

a. La coopération internationale

Juridiquement matérialisée par la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales, la politique de développement du Sénégal repose largement sur la coopération internationale. **Les partenaires au développement dans le cadre de la coopération internationale sont pour l'essentiel les États étrangers (notamment l'Espagne et la France), l'UE et les organisations internationales. Or, les relations de « coopération » sont caractérisées par une redoutable asymétrie qui trouve sa principale cause dans l'attribution par les acteurs du Nord d'aides financières et matérielles au profit du Sénégal. C'est en effet dans le cadre de la coopération internationale qu'est institué le financement des projets et programmes de développement visant à enrayer l'émigration irrégulière et touchant particulièrement les jeunes, première catégorie de la population concernée par l'émigration clandestine⁷⁹.**

Mais, c'est plus précisément la subordination de l'octroi de l'aide au développement à des conditionnalités, notamment le contrôle renforcé des frontières et les mesures anti-migratoires (Gendrot, 2020 : 479) qui bat en brèche l'idée d'une véritable coopération, laquelle implique une certaine égalité ou une équivalence entre les partenaires. La Commission européenne a ainsi déclaré en 2016 : « Il convient d'intégrer des mesures incitatives, tant positives que négatives, dans la politique de développement de l'UE, en récompensant les pays se conformant à leur obligation

⁷⁹ Athie Ibrahima et al., *Emploi des jeunes et migrations en Afrique de l'Ouest*, Rapport final – Sénégal, avril 2015

internationale de réadmettre leurs propres ressortissants, les pays qui coopèrent dans la gestion des flux de migrants en situation irrégulière venant de pays tiers et les pays qui prennent des mesures pour héberger comme il se doit les personnes fuyant les conflits et persécutions. Ceux qui ne coopèrent pas en matière de réadmission et de retour doivent également en payer les conséquences »⁸⁰. La coopération franco-sénégalaise s'inscrit dans cette logique de « donnant-donnant », expression d'un rapport de force défavorable au Sénégal. Les autorités françaises considèrent que l'aide publique au développement, dont le montant est estimé à 2 milliards d'euros accordés au Sénégal depuis 2007, doit produire des résultats sur l'immigration irrégulière⁸¹.

Le financement exogène du développement soulève une difficulté fondamentale au regard de la liberté et de l'autonomie de décision et d'action de l'État. La situation de dépendance financière et décisionnelle du Sénégal rend nécessaire une redéfinition des rapports de coopération internationale et la recherche de financements endogènes et non conditionnés de la politique migratoire.

b. La privatisation

Une des manifestations les plus tangibles de la désétatisation du développement réside dans la tendance à sa privatisation, caractérisée par la mise à contribution de la diaspora et des organisations privées.

La mise à contribution de la diaspora

Dans la perspective de la vision intégrée migration-développement, les instances internationales ont souhaité impliquer les migrants dans le développement économique de leur pays d'origine, tout en incitant les États à intervenir pour valoriser le potentiel apporté par la diaspora⁸². La prise de conscience de la contribution considérable des Sénégalais de l'extérieur au développement économique a impulsé une politique de valorisation des ressources que ces derniers sont susceptibles d'apporter à leur pays. La politique de soutien à l'investissement productif menée par les autorités sénégalaises vise à canaliser les transferts financiers, afin de les placer au service du développement

80 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque européenne d'investissement relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration », COM (2016), 385 final, 7 juin 2016.

81 <https://www.france24.com/fr/20191118-france-senegal-lutte-contre-immigration-irreguliere-edouard-philippe-macky-sall>

82 En ce sens, cf. le Rapport « Migrations internationales et développement », 2006, §6.

du pays. Ainsi, dès 2014, le Plan Sénégal Émergent (PSE), référentiel des politiques publiques, a promu la valorisation des investissements productifs de la diaspora pour favoriser le développement local. Le document de Politique nationale de migration a réitéré l'idée d'une la mission de développement des émigrés (§5) dans l'objectif de « maximiser les bénéfices de la migration pour un développement durable » (§16).

Dans un contexte où la contribution des migrants est largement encouragée par les autorités internationales et locales alors que son impact économique demeure très limité (Dia, 2007), l'État délègue dans une certaine mesure aux migrants la mission de développement. Or, la responsabilité du développement incombe en principe, principalement à l'État même pour des institutions d'orientation libérale. Ainsi, malgré son orientation libérale, la Banque mondiale refuse de considérer que les financements privés des migrants constituent « des substituts aux politiques de développement menées par les États, les estimant bien comme un complément de celles-ci » et soutient que le développement est une « affaire d'État », impliquant dès lors l'allocation de financements et l'élaboration de plans de développement (Thiollet, 2010 : 2).

La mise à contribution des organisations privées

Les structures du secteur privé, notamment les organisations de société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations syndicales, sont invitées à participer à l'œuvre de développement des pays d'origine. Elles constituent la cheville ouvrière de la politique internationale des migrations dans la mesure où elles participent à la mise en œuvre des projets et programmes de développement. La sollicitation des acteurs privés du développement s'est accompagnée de l'apparition d'organisations « sur mesure », créées en fonction des besoins et des financements accessibles alloués par les bailleurs de fonds. Il a ainsi été relevé que des « ONG nationales et internationales se sont spécialisées dans l'aide au retour et la réinsertion des émigrés et apportent leur concours dans la préparation des projets, la formation des promoteurs et la recherche des financements, notamment de crédits, de dons ou de subventions » (Fall, 2010 : 39).

La privatisation du développement soulève le problème majeur de la potentielle non-convergence des intérêts en présence, celui de l'intérêt général (porté par l'État) et celui des acteurs privés impliqués. Là se situe peut-être l'une des raisons de l'inefficacité des politiques d'incitation à l'investissement productif de la diaspora (Flahaux, 2014 : 5 s.) et, de manière plus globale, des financements alloués aux projets et programmes migratoires au titre de l'aide au développement⁸³.

83 Cf. Le rapport de la Fondation Henrich Böll Sénégal, *préc.*

c. La décentralisation

À l'instar du phénomène observable à l'échelon national, le développement constitue un instrument de gestion des migrations dans le cadre des collectivités locales du Sénégal. La territorialisation du développement favorise une approche locale plutôt que nationale du développement. Le mouvement de territorialisation de la gestion des migrations s'inscrit dans l'idée de plus grande efficacité de l'action à l'échelle locale et poursuit l'ambition que le développement des territoires, nécessaire à la création d'emploi, permettra de maintenir les personnes tentées par l'émigration clandestine dans leur localité d'origine⁸⁴. Les domaines d'action du développement dans les zones rurales concernent essentiellement l'agriculture et l'élevage, potentiellement créateurs d'emploi dans les zones rurales.

Il existe deux formes de territorialisation : celle initiée par l'État (dite déconcentration) et qui permet à celui-ci de garder la maîtrise des actions de développement menées pour enrayer l'émigration irrégulière⁸⁵ ; et celle initiée par les collectivités territoriales (dite décentralisation). Seul ce second type de territorialisation retient notre attention ici dans la mesure où, concurrençant le pouvoir étatique central, il opère un véritable affaiblissement de la maîtrise de la politique migratoire de l'État. Dans le cadre de la coopération décentralisée, les acteurs locaux, plutôt qu'étatiques, sont érigés en interlocuteurs directs des partenaires techniques et financiers.

La lutte contre l'émigration irrégulière par le développement s'opère de plus en plus à l'échelon des collectivités locales sous l'incitation des instances internationales. L'approche décentralisée de la vision intégrée des migrations se manifeste par l'ancrage territorial des financements et des actions de développement. La création des Agence Régionale de Développement (ARD) constitue l'une des manifestations les plus tangibles de cette évolution. Établissements publics locaux à caractère administratif constitués par les départements⁸⁶, les ARD servent d'interface entre les partenaires financiers et les populations⁸⁷. Du fait de leur fine connaissance du terrain, elles réunissent des données sur le profil migratoire au sein des régions, produisent des outils de connaissance sur la question de la migration et du développement et interviennent pour mieux évaluer la contribution des migrants au développement⁸⁸.

84 Rapport « Migrations internationales et développement », 2006.

85 Cf. par ex. le projet Gouvernance Migration et Développement (GMD) lancé à Kolda en mars 2019 par Direction Générale des Sénégalais de l'Extérieur, <https://www.koldanews.com/2019/03/25/kolda-la-dgse-lance-un-projet-de-reintegration-des-migrants-de-retour-a939962.html> ; ou la création dans les régions des Bureaux d'accueil, d'orientation et de suivi (BAOS), <https://www.lequotidien.sn/fatick-pour-le-renforcement-de-la-gouvernance-migratoire-des-baos-annonces-dans-les-14-regions/>.

86 Code des collectivités locales, art. 39.

87 L'ARD de Diourbel a ainsi reçu des financements de l'ICMD afin « de créer un environnement institutionnel favorisant activement l'entrepreneuriat des migrants », l'Agence ayant sollicité ces derniers pour contribuer au développement local. Les émigrés de la région de Diourbel ont été spécifiquement sollicités pour le développement de leur localité d'origine.

88 Cf. le projet PAICODEL-S, à Sedhiou : <http://www.migration4development.org/es/node/34936>.

Conclusion

Le règlement efficace de la problématique de la migration irrégulière nécessite l'élaboration au Sénégal d'un cadre juridique et politique conforme aux aspirations à émigrer d'une partie de sa population. Il implique une réappropriation par l'État de sa souveraineté dans le domaine des migrations internationales. Le plein usage du pouvoir politique de l'État doit d'abord conduire les dirigeants nationaux à abandonner les mesures et dispositifs juridiques, politiques et matériels qui concrétisent une politique répressive et sécuritaire répondant aux exigences du Nord global qui a amplement montré ses limites. Il implique ensuite de soutenir politiquement et de mettre en œuvre juridiquement le principe de circulation des personnes, avec le concours de la CEDEAO et l'Union africain, en invoquant notamment la nécessité de mettre ce principe à un niveau de réalisation identique à la libre circulation des marchandises et des capitaux.

Parallèlement et de manière plus générale, l'État a l'obligation d'offrir à sa population un cadre socio-économique permettant un large accès à l'emploi ou, du moins, un contexte favorable à un développement économique bénéficiant au plus grand nombre grâce notamment à la mise en place de politiques de l'emploi et de la jeunesse adaptées. Il a également pour mission de porter une vision politique de la société qui empêche toute désespérance conduisant à la prise de risques démesurées de candidats à l'émigration qui entendent rejoindre à tout prix les terres étrangères perçues comme un *eldorado*.

Une telle démarche rend nécessaire une profonde rupture méthodologique qui replace l'État au centre des décisions politiques afin de lui donner les moyens d'assurer la réalisation de l'intérêt général sur son territoire conformément aux missions qui lui sont confiées par le peuple en vertu du principe démocratique.

Bibliographie

- AMNESTY INTERNATIONAL, 2014, *Le coût humain de la Forteresse Europe. Violations des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés aux frontières de l'Europe*
- ANDRIJASEVIC R., WALTERS W., 2011, « L'Organisation internationale pour les migrations et le gouvernement international des frontières », *Cultures & Conflits*, n° 84, p. 13-43
- ATAK I., 2006, « La coopération policière pour la lutte contre la migration irrégulière au sein de l'Union européenne », *Revue générale de droit*, vol. 36, n° 3, p. 433-481
- ATHIE I. et al., 2015, *Emploi des jeunes et migrations en Afrique de l'Ouest (EJMAO), Rapport final - Sénégal, avril.*
- BA C.O., NDIAYE A.I., 2008, « L'émigration clandestine sénégalaise », *Revue Asylon(s)*, mars, n° 3, numéro spécial *Migrations et Sénégal*, URL : <http://www.reseau-terra.eu/article717.html>.

- BADIE B., 1993, « Flux migratoires et relations transnationales », *Études internationales*, vol. 24, n° 1, p. 7-16.
- BARSALOU, O., SIPOW, A.-G., 2018, « Les crises migratoires globales à l'aune de la raison souveraine », *Études internationales*, vol. 49, n° 2, p. 231-260.
- BASILIEN-GAINCHE M., 2011, Sécurité des frontières et/ou protection des droits. *Cités*, vol. 46, n° 2, p. 47-68.
- BERRAMDANE A., 2018, « La militarisation des frontières de l'Union européenne », *Revue de l'Union Européenne*, n° 617, p. 222-229
- CASELLA-COLOMBEAU S. et Clochard O., 2012, « Officiers de liaison : ingénierie et « coopération » au service du contrôle migratoire », in MIGREUROP (dir.), *Atlas des Migrants en Europe, Géographie critique des politiques migratoires*, Paris, Armand Colin
- CASTRO FRANCO A., 2015, « La Gouvernance des migrations : de la gestion migratoire à la protection des migrants », *Oasis*, n° 22, p. 117-141
- CLÉMENT-WILZ L., 2017, « L'injusticiabilité des activités de l'agence Frontex ? » *Revue trimestrielle de droit européen*, vol. 53, n°3, p. 511-523
- CLOCHARD O., 2010, « Le contrôle des flux migratoires aux frontières de l'Union européenne s'oriente vers une disposition de plus en plus réticulaire », *Carnets de géographes*, n°1, URL : <http://journals.openedition.org/cdg/1826>
- COLLIN C., 2019, « L'Agence Frontex se dote de contrôleurs des droits fondamentaux des migrants », *Daloz actualité*, 22 novembre.
- DIA H., 2007, « Les investissements des migrants dans la vallée du fleuve Sénégal : confiance et conflits d'intérêts », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23, n°3, p. 29-49, URL : <http://journals.openedition.org/remi/4201>
- DIENG S. A., 2008, « Déterminants, caractéristiques et enjeux de la migration sénégalaise », *Revue Asylon(s)*, mars, n° 3, numéro spécial *Migrations et Sénégal*, URL : <http://www.reseau-terra.eu/article709.html>
- DIOH A., 2010, *Le cadre juridique des migrations internationales au Sénégal*. CARIM, Notes d'analyse et de synthèse 2010/77, Institut universitaire européen.
- FALL P. D., 2010, *Sénégal. Migration, marché du travail et développement*, Organisation internationale du Travail.
- FLAHAUX M.-L., 2012, « L'effet des appuis institutionnels après le retour sur la réinsertion des migrants au Sénégal et en RD Congo », Actes du XVIIe colloque international de l'AIDELF Démographie et politiques sociales, Ouagadougou, novembre.
- FRONTEX, 2019, *Risk analysis*
- FRONTEX, 2019, *Consolidated annual activity report*
- FRONTEX, 2018, *Consolidated annual activity report*
- FRONTEX, 2017, *Annual Activity Report*
- FRONTEX, 2016, *Annual Activity Report*

- FRONTEX, 2014, *General report*
- FRONTEX, 2011, *General report*
- FRONTEX, 2010, *General report*
- FRONTEX, 2009, *General report*
- FRONTEX, 2008, *General report*
- FRONTEX, 2007, *General report*
- FRONTEX, 2006, *Annual Report*
- GABAS J.-J., 2009, « Aide au retour et codéveloppement : quel impact ? », in JAFFRELOT C. ET LEQUESNE C. (dir.), *L'Enjeu mondial : les migrations*, Paris, Presses de Sciences po/L'Express
- GENDROT C., 2020, « Protection et collecte des données personnelles des personnes migrantes dans le processus d'externalisation des frontières de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest », *Revue de l'Union européenne*, n°641, p. 479-484
- GONIN P., ROBIN N., 2009, « Les routes migratoires par le Sénégal », in Ali BENSÂAD (dir.), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, Paris, Karthala
- HAMADOU A., 2018, « La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes », *La Revue des droits de l'homme*, n° 14, URL : <http://journals.openedition.org/revdh/4378>
- FONDATION HENRICH BÖLL Sénégal, 2020, *Projets et programmes migratoires au Sénégal : une avalanche de financements pour des résultats mitigés. Rapport de l'étude-bilan sur les projets et programmes migratoires au Sénégal de 2005 à 2019.*
- KABBANJI L., 2013, « Migration et développement : quelles politiques menées en Afrique subsaharienne ? », in Cris BEAUCHEMIN et al., *Migrations africaines : le co-développement en question. Essai de démographie politique*, Paris, Armand Colin
- LA CIMADE et al., 2017, *Coopération UE-Afrique sur les migrations. Chronique d'un chantage. Décryptage des instruments financiers et politiques de l'Union européenne, Rapport d'investigation.*
- LA CIMADE, 2008, *Maroc, Algérie, Mali, Sénégal, Mauritanie : pays d'émigration, de transit et de blocage. État des lieux de la situation des migrants en 2008, novembre.*
- LAGRANGE P., 2017, « L'appréhension du phénomène migratoire par le droit international », *Revue critique de droit international privé*, vol. 1, n°1, p. 27-35
- MIGREUROPE, 2006, *Le Livre noir de Ceuta et Melilla*, <http://www.migreurope.org/rubrique177.html>
- NDIAYE N. D., 2018, « L'implication des pays tiers dans la lutte de l'Union européenne contre l'immigration irrégulière », *Études internationales*, vol. 49, n° 2, p. 317-353.
- NDIAYE N. D., 2020, *L'impact de l'externalisation de la lutte européenne contre les migrations irrégulières sur les droits des migrants dans les pays d'origine ou de transit*, Thèse de doctorat en droit, Québec

- NDIAYE M., ROBIN N., 2009, « **Le migrant criminalisé, le temps d'une traversée. L'exemple de l'émigration récente par voie maritime depuis les côtes sénégalaises** », in Marie TRÉMOLIÈRES (dir.), *Les enjeux régionaux des migrations ouest-africaines. Perspectives africaines et européennes*, OCDE, **Cahiers de l'Afrique de l'Ouest**.
- NDIONE B., 2018, *Migration au Sénégal. Profil national*, ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, 2007, *Glossaire de la migration*, OIM
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 2006, **Rapport du Secrétaire général**, *Migrations internationales et développement*.
- OTTAVY E., CLOCHARD O., 2014, « Franchir les dispositifs établis par Frontex. Coopérations policières transfrontalières et refoulements en mer Égée », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 30, n° 2, p. 137-156.
- PÉCOUD A., 2017, « De la « gestion » au contrôle des migrations ? Discours et pratiques de l'organisation internationale pour les migrations », *Critique internationale*, vol. 76, n° 3, p. 81-99.
- PÉCOUD A., 2018, « Une nouvelle « gouvernance » des migrations ? Ce que disent les organisations internationales », *Mouvements*, vol. 1, n° 93, p. 41-50.
- PERRUCHOU R. ET TÖMÖLOVÁ K. 2008, (dir.), *Droit international de la migration, recueil d'instruments, Droit international de la migration – Recueil d'instruments*, ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS.
- PIAN A. 2009, « **Le « donnant-donnant » à l'épreuve de la transparence** », *Accueillir*, décembre, n° 252.
- ROBIN N., 2014, *Migrations, observatoire et droit. Complexité du système migratoire ouest-africain. Migrants et normes juridiques*, **Travaux présentés en vue de l'habilitation à diriger des recherches, Vol. 1, Université de Poitiers**
- RODIER C., 2008, « Externalisation du contrôle des flux migratoires : comment et avec qui l'Europe repousse ses frontières », *Migrations Société*, vol. 2, n° 116, p. 105-122.
- RODIER C., 2010, « Frontex, l'agence tout risque », *Plein droit*, vol. 87, n° 4, p. 8-11.
- RODIER C., 2011, « Frontex, la petite muette », *Vacarme*, vol. 55, p. 36-39.
- SAKHO P., 2018, « La migration sénégalaise, des réponses territorialisées à la mondialisation », in TURCO A, CAMARA L. (dir.), *Culture della migrazione, immaginari migratori, pratiche della mobilità*, Franco Angeli Edizioni
- SIMOULIN V., 2003, « **La gouvernance et l'action publique : le succès d'une forme simmélienne** », *Droit et société*, vol. 2, n° 54, p. 307-326.
- TEITGEN-COLLY C. 2008, « Le déni du droit de demander asile », *Après-demain*, vol. 6, nf, n° 2, p. 9-17

- THIOLLET H., 2010, « Migrations et relations internationales. Les apories de la gestion multilatérale des migrations internationales ? », *Transcontinentales : sociétés, idéologies, système mondial*, n° 8-9, URL : <http://journals.openedition.org/transcontinentales/787>
- TRAORÉ M. K., 2019, « La gouvernance des flux migratoires de l'Afrique vers l'Union européenne », *L'Europe en Formation*, n° 1
- UNION INTERPARLEMENTAIRE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, 2015, *Migration, droits de l'homme et gouvernance, Guide pratique à l'usage des parlementaires n°24*
- WA KABWE-SEGATTI A., 2009, « Dimension extérieure de la politique d'immigration de l'Union européenne. Quelles conséquences pour l'Afrique ? », *Hommes & migrations*, vol. 3, n° 1279, p. 140-153
- WIHTOL DE WENDEN C., 2010, *La question migratoire au XXI^e siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales*, Presses de Sciences Po.
- ZEGHBIB H., 2009, « Normativité juridique et géopolitique des migrations en Méditerranée », *Revue géographique des pays méditerranéens*, n° 113, p. 93-104